



Histoire et Analyses des Relations Internationales et Stratégiques

Revue de l'Association des Spécialistes des Relations Internationales et des Etudes Stratégiques Africaines (ASRIESA)

ISSN: 2709-5053



HARIS MARS 2024

Numéro 012

Editée par le Laboratoire d'Histoire des Relations Internationales, des Études
Stratégiques et Politiques (LAHRIESPO)

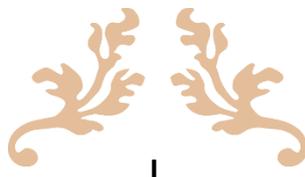
Université Alassane OUATTARA

Histoire et Analyses des Relations
Internationales et Stratégiques
(HARIS)

N°012 Mars 2024

Revue de l'Association des Spécialistes des Relations
Internationales et des Études Stratégiques Africaines (ASRIESA)

ISSN: 2709-5053



Indexations internationales



<https://reseau-mirabel.info/revue/19498/Haris>

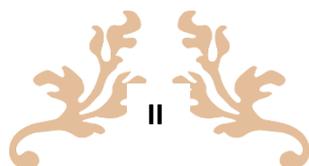


TOGETHER WE REACH THE GOAL

<https://sjifactor.com/passport.php?id=23388>

auréHAL
accès aux données
de référence de HAL

<https://aurehal.archives-ouvertes.fr/journal/read/id/224412>



Administration de la Revue

Directeur Scientifique :
Professeur M'BRA EKANZA
Simon-Pierre (Professeur
Emérite du CAMES,
Université Félix Houphouët-
Boigny)

Directeur de Publication :
CAMARA Moritié (Professeur
Titulaire d'Histoire des
Relations Internationales,
Université Alassane Ouattara,
Côte d'Ivoire)

Directeur de Rédaction :
KOUAKOU N'DRI Laurent
(Maître de Conférences
d'Histoire des Relations
Internationales, Université
Alassane Ouattara, Côte
d'Ivoire)

**Coordonnateur de
Publication :** SILUE Nahoua
Karim (Maitre-assistant
d'Histoire des Relations
Internationales, Université
Alassane Ouattara, Côte
d'Ivoire)

Trésorière : YAO Elisabeth
(Maître-assistante en Histoire
économique, Université
Alassane Ouattara, Côte
d'Ivoire)

Chargés de diffusion : KEWO
Zana (Assistant d'Histoire des
Relations Internationales,
Université Péleforo Gon
Coulibaly, Côte d'Ivoire),

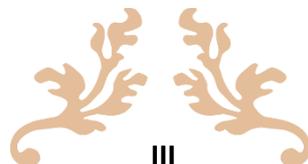
KPALE Boris Claver (Assistant
d'Histoire des Relations
Internationales, Université
Alassane Ouattara, Côte
d'Ivoire)

Webmaster : Kouakou
Kouadio Sanguen (Assistant
Département de
Mathématique et
Informatique, Université
Alassane OUATTARA)

Éditeur : Laboratoire
d'Histoire des Relations
Internationales, des Études
Stratégiques et Politiques
(LAHRIESPO), Université
Alassane OUATTARA)

Website : <http://www.revue-haris.org>

Courriels : cerriua01@gmail.com / contact1@revueharis.org



Comité Scientifique

-M'BRA EKANZA Simon-Pierre, Professeur Titulaire d'Histoire, Professeur Emérites du Cames (Université Félix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)

-KOULIBALY Mamadou, Professeur agrégé d'Economie, (Université Félix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)

-Abdoulaye BATHILY, Professeur Titulaire d'Histoire (Université Cheick Anta Diop-Sénégal)

-Jean-Noël LOUCOU, Professeur d'Histoire Contemporaine (Université Félix Houphouët-Boigny Côte d'Ivoire)

-KOUI Théophile, Professeur Titulaire Etudes Ibériques et Civilisations Latino-Américaines (Université Félix Houphouët-Boigny Côte d'Ivoire)

-Francis AKINDES, Professeur Titulaire de Sociologie (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)

-ALLADAYE Comlan Jérôme, Professeur Titulaire d'Histoire (Université d'Abomey-Calavi - Benin)

-SAADAOUI Ibrahim Muhammed, Professeur d'Histoire Moderne et Contemporaine, Université de Tunisie. President de la Tunisian World Center for Studies, Research, and Development et de la Tunisian-Mediterranean Association for Historical, Social and Economic Studies -Tunisie)

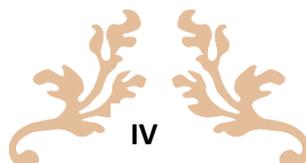
-Ousseynou Faye, Professeur Titulaire d'Histoire (Université Cheick Anta Diop-Sénégal)

-Samba Diakité, Professeur Titulaire de Philosophie (Université Alassane Ouattara- Côte d'Ivoire)

-Esambu Matenda -A- Baluba Jean - Bosco Germain, Professeur en Relations Internationales. (Université de Lubumbashi-République Démocratique du Congo)

-ASSI-KHAUJIS Joseph Pierre, Professeur Titulaire de Géographie (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)

-GBODJE Sékré Alphonse, Professeur Titulaire d'Histoire Politique (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)



Comité de Lecture

-**BATCHANA Essohanam**, Professeur Titulaire d'Histoire contemporaine (Université de Lomé - Togo)

-**AKROBOU Agba Ezéquier**, Professeur Titulaire d'Etudes Ibériques et Civilisations Latino-Américaines (Université Félix Houphouët-Boigny-Côte d'Ivoire)

-**CAMARA Moritié**, Professeur Titulaire d'Histoire des Relations Internationales. (Université Alassane Ouattara- Côte d'Ivoire)

-**GUESSAN Benoit**, Professeur Titulaire d'Histoire des Relations Internationales (Université Félix Houphouët-Boigny -Côte d'Ivoire)

-**N'Guessan Mohamed**, Professeur Titulaire d'Histoire Politique (Université Félix Houphouët-Boigny -Côte d'Ivoire)

-**Ernest YAObI**, Maître de Conférences d'Histoire des Religions (Université Félix Houphouët-Boigny-Côte d'Ivoire)

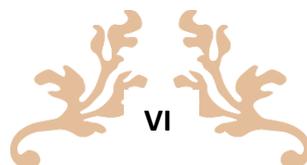
-**GOLE Antoine**, Professeur Titulaire d'Histoire économique (Université Alassane OUATTARA- Côte d'Ivoire)

-**BAMBA Abdoulaye**, Maître de Conférences d'Histoire des Relations Internationales (Université Félix Houphouët-Boigny -Côte d'Ivoire)



Adresse aux auteurs

La Revue HARIS paraît 4 fois dans l'Année : Mars, Juin, Septembre et Décembre. Les publications de Juin, Septembre et de Décembre sont libres en termes de thématiques des articles et autres contributions et celle de Mars portera à chaque fois sur un thème précis qui est communiqué six mois à l'avance. La revue ne publie que des contributions inédites et de fonds sur tous les champs de recherches des Relations Internationales et des Études stratégiques. La doxa de la revue porte sur la vision africaine des Relations Internationales mais reste ouverte à toutes les visions et points de vue venant de tous les continents. Les normes de présentation des manuscrits sont celles du CAMES (à consulter sur le site de la revue <http://www.revue-haris.org>). Le manuscrit doit comprendre entre 5000 et 8000 mots et porter les noms et prénoms du ou des auteurs, le nom de l'Institution de rattachement, le mail, et une photo format identité du ou des auteurs.



Sommaire

Serge DJAMPOU

Approche sociohistorique du handicap au Cameroun : une lecture des réalités endogènes et des politiques internationales sur le handicap.....8-16

EVINDI Venance Majolie

La conférence de Rio de Janeiro (1992) : enjeux, principes et dynamique de coopération Nord-Sud sur la scène internationale.....17-25

Marc ATTOH

La chute de Charles Taylor au Libéria : entre interventionnismes sous régionaux et internationaux.....26-41

Samuelle Bernice EBA

Instabilités sécuritaires et régime constitutionnel en Afrique de l'Ouest.42-55

KONATÉ Kapagaya Moussa

La politique extérieure de la Lybie en Afrique sous Mouammar Kadhafi.56-66

Etienne KOLA

Analyse de la crise socioéconomique et éducative au Burkina Faso sous le prisme de la philosophie pragmatique comme base doctrinale.....67-80

Nadège Ludvine TEDONGMO

Analyse critique de la prise d'otages dans le Golfe de Guinée : enjeux, acteurs et pistes de solutions.....81-96

LEOBLE Baka Célestin

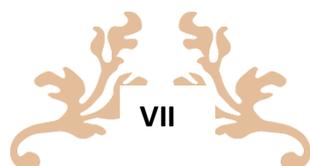
Processus de création et d'extension de l'Accord de Non-Agression et de Défense (ANAD) : Entre rêve et utopie (1977-1981).....97-110

KOUAME Yao Frédéric

Congo Brazzaville : Du Marxisme léninisme à la guerre civile (1969-1997).....111-123

KOUAME Yao Frédéric

Houphouët-Boigny et le Communisme de 1946 à 1991.....124-137





INSTABILITÉS SÉCURITAIRES ET RÉGIME CONSTITUTIONNEL EN AFRIQUE DE L'OUEST

Samuelle Bernice EBA

Centre Ivoirien de Recherches et d'Études Juridiques, Côte d'Ivoire
Université Félix HOUPHOUËT-BOIGNY

berniceeba7@gmail.com

RÉSUMÉ

L'Afrique de l'Ouest est une zone au sein de laquelle, les États sont régulièrement confrontés à des instabilités sécuritaires (c'est le cas au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire, en Guinée, en Guinée Bissau, au Mali et au Niger). Ces crises ont un impact sur la stabilité de l'ordre constitutionnel. Cet ordre s'y trouve particulièrement confrontée à des situations d'instabilités sécuritaires. Une préoccupation axée autour de la problématique de la préservation du régime constitutionnel, dans un contexte permanent d'instabilités sécuritaires se pose. Le régime constitutionnel, règlemente certaines situations d'instabilités classiques mais est muet sur les nouvelles formes d'instabilités sécuritaires. Celles-ci le bouleversent et le rendent instable. La Constitution détermine en effet, les conditions d'application de l'état de siège et de l'état d'urgence. Partant de cette structuration de crise, le schéma classique est celui qui consiste à protéger les institutions lorsque celles-ci sont attaquées à travers un régime de circonstances exceptionnelles. Cependant, de nouvelles situations sécuritaires que sont le terrorisme, les crises post-électorales, les crises du 3^e mandat et les renversements de pouvoir démontrent que le système de circonstances exceptionnelles vise à protéger davantage les institutions étatiques lorsque celles-ci sont menacées que la Constitution elle-même, norme fondamentale. Le régime constitutionnel demeure fortement troublé par les instabilités sécuritaires. Il apparaît vulnérable. Cette situation renseigne sur l'insuffisance pour la constitution à encadrer les instabilités sécuritaires et l'éloignement régulier des institutions de la vision du régime constitutionnel.

MOTS CLÉS : Constitution, ordre constitutionnel, instabilités sécuritaires, régime constitutionnel.

ABSTRACT

West Africa is an area in which states are regularly confronted with security instability (this is the case in Burkina Faso, Ivory Coast, Guinea, Guinea Bissau, Mali and in Niger). These crises have an impact on the stability of the constitutional order. This order finds itself particularly confronted with situations of security instability. A concern centered around the problem of preserving the constitutional regime, in a permanent context of security instability, arises. The constitutional regime regulates certain situations of classic instability but is silent on new forms of security instability. These upset him and make him unstable. The Constitution determines the conditions for applying the state of siege and the state of emergency. Based on this crisis structuring, the classic pattern is that of protecting institutions when they are attacked through a regime of exceptional circumstances. However, new security situations such as terrorism, post-electoral crises, third-term crises and reversals of power demonstrate that the system of exceptional circumstances aims to protect state institutions more when they are threatened than the Constitution. itself, a fundamental norm. The constitutional regime remains seriously troubled by security instabilities. He appears vulnerable. This situation provides information on the insufficiency of the constitution to regulate security instabilities and the regular distancing of institutions from the vision of the constitutional regime.

KEY WORDS: West Africa, constitution, constitutional order, security instabilities, constitutional regime.

INTRODUCTION

« Dans les perspectives actuelles du droit international, les États industrialisés sont considérés comme aptes à exécuter les obligations maximales sous la réserve des crises passagères évoquées plus haut. Les États en développement ou moins avancés, en revanche, bénéficieront d'un système moins strict et seront donc autorisés à adopter des comportements qui, au regard du droit classique, eussent été constitutifs de violations de celui-ci... ». Y. Daudet (1979, p. 93).

La volonté des Africains face au maintien d'un ordre établi, pluraliste soit-il fait défaut. Le Professeur Yves DAUDET met en relief le caractère extensible de certaines règles de fonctionnement institutionnel classique observé au sein de certains États qu'il présente en développement. Ce constat fait en 1979 en ce qui concerne les règles de droit international trouve une autre résonance concernant "la vie du droit" dans l'actualité des États Ouest-africains.

En effet, les années de l'après urgence pandémique de la COVID-19 en l'occurrence les années 2021, 2022 et 2023 sont des années pesantes pour l'implémentation de la vision du régime constitutionnel en Afrique l'Ouest (F.D. Meledje, 2010, p. 309)). Au sein de plusieurs États, les instabilités sécuritaires ont eu entre autres manifestations, la rupture de l'ordre constitutionnel (O. Narey, 2016, p. 399).

Au Burkina Faso, en Guinée, au Niger, au Mali, le régime transitionnel surplombe le régime constitutionnel. Il appert que le régime de circonstances exceptionnelles construit par les constitutions est insuffisant à prendre en charge les nouveaux dérèglements de l'ordre constitutionnel. Lesdits dérèglements ont pourtant des tentacules historiques solides. En Afrique l'Ouest, les institutions sont très vites éloignées de la vision du régime constitutionnel au profit des régimes de transitions¹.

Or, dans un État de tradition romano-civiliste, s'il n'y a pas de Constitution formelle, il n'y a plus rien ! C'est la légalité constitutionnelle par excellence qui y est consacrée. Il en va différemment des États qui fondent leurs institutions sur la Common Law. Au sein de ces États, les appréciant la coutume et les règles traditionnelles sont appliquées et modifiées naturellement. La stabilité et l'instabilité constitutionnelles sont sanctionnées par de nouvelles règles portées par une quête perpétuelle de

¹ Les institutions « représentent le droit... la catégorie de la durée, de la continuité et du réel. ; l'opération de leur fondation constitue le fondement juridique de la société et de l'Etat » (M. Hauriou, p.89). Cependant, les crises sont toujours une partie latente du système. Néanmoins, la régularité des crises fait transparaître un système en crise. Cette régularité des crises dans la zone étudiée a pour fondement des instabilités sécuritaires. Les instabilités sécuritaires sont ainsi la base de crises

institutionnelle : il s'agit d'une crise de la stabilité constitutionnelle causée par les instabilités sécuritaires. Les expériences des contestations électorales montrent que l'instabilité créée par celles-ci a un impact sur la constitution. En comparaison, au Gabon, une transition fait suite au coup de force militaire écartant le Président nouvellement proclamé vainqueur des élections présidentielles sans que le délai de recours contentieux devant le conseil constitutionnel ne soit arrivé à son terme.

légitimation institutionnelle. La stabilité suit ainsi les périodes d'instabilités.

L'actualité au sein de certains États d'Afrique de l'Ouest de tradition romano-civiliste d'organisation des institutions (Burkina Faso, Guinée, Mali, Niger précités) dévoile des situations sécuritaires instables persistantes et impactant le régime constitutionnel. La vision du régime constitutionnel qui sous-entend le fonctionnement effectif des institutions organisées et régulées par la constitution (M. Troper et D. Chagnollaud, 2012, p.81) est fortement remise en cause par les impacts juridiques des instabilités sécuritaires.

L'instabilité sécuritaire s'oppose à la stabilité sécuritaire. Celle-ci est marquée par une absence de conflits, un fonctionnement stable et régulier des institutions, un équilibre et une séparation des pouvoirs. L'instabilité sécuritaire est une situation de nature à rompre l'équilibre et la séparation des pouvoirs. Les situations de nature à faire basculer dans l'instabilité sont entre autres : les crises politiques liées aux prétentions des 3^e mandats, les coups d'États, les conflits électoraux, le terrorisme, les catastrophes naturelles. L'instabilité englobe le terme de référence général et générique, "crises".

Les instabilités sécuritaires sont des situations d'atteinte au fonctionnement normal et régulier des institutions étatiques. Elles ont aujourd'hui un fort impact sur l'ordre constitutionnel. Elles freinent l'encrage, l'application et l'effectivité du régime constitutionnel en Afrique de l'Ouest. Or, résilience, efficacité, stabilité voici les maîtres-mots du régime constitutionnel.

Ainsi, le besoin de préserver le régime constitutionnel dans ces circonstances d'instabilités chroniques, la nécessité de préserver le régime constitutionnel dans un

contexte d'instabilité quasi permanent en Afrique de l'Ouest ont propulsé notre analyse sur la question sécuritaire. L'objectif est de trouver des solutions à l'instabilité du régime constitutionnel que créent les instabilités sécuritaires dans cette zone.

Une analyse des situations de rupture d'avec le régime constitutionnel au niveau historique, systémique, comparatif et structuraliste sera effectuée pour comprendre les impacts des instabilités sécuritaires sur le régime constitutionnel en Afrique de l'Ouest. Il s'agira de comprendre l'enjeu des instabilités sécuritaires relativement aux fonctions de la Constitution.

Le régime constitutionnel est marqué par les trois éléments que sont la Constitution, la justice et la démocratie tels qu'évoqués par X. Bioy et F. Hourquebie (2011, p. 48). Le régime constitutionnel fait reposer le fonctionnement des institutions sur la Constitution. Il est l'instrument, la théorie moderne qui se rapporte au contrat social de Jean Jacques ROUSSEAU permettant à l'homme de sortir de l'état de nature. En ce sens, il se rapproche de l'État de droit.

En effet, le régime constitutionnel apparaît comme rentrant dans les carcans juridiques d'appréhension de l'État de droit au niveau interne des États. Par ailleurs, le régime constitutionnel hisse la Constitution au rang de norme fondant la dimension étatique d'une entité politique. Cette double appréhension du régime constitutionnel a été analysée dans cette étude.

La première appréhension du régime constitutionnel face aux instabilités sécuritaires donne de constater que le régime constitutionnel dévoile dans l'instabilité, des caractéristiques permettant de voir se transférer à celui-ci, le déséquilibre

inhérent aux instabilités sécuritaires. Quant à la deuxième appréhension du régime constitutionnel, elle fait apparaître en période d'instabilité, un État qui chancelle, une Constitution qui chancelle, un ordre qui chancelle. Les risques d'évanouissement de l'ordre constitutionnel se multiplient.

Cette analyse concernera la sécurité avec "s" qui se rapporte à l'aspect sécuritaire, un état d'absence de contrôle et de manque de confiance dans lequel se retrouvent les États en Afrique de l'Ouest². Cet état qualifié d'instabilité sécuritaire est la conséquence au plan institutionnel de plusieurs dérèglements classiques (coups d'États militaires, crises socio-politiques) et nouveaux (terrorismes et crises pré ou post-électorales).

La Constitution au sein des États d'Afrique de l'Ouest ne résiste pas aux bouleversements socio-politiques et militaires qu'elle doit normalement contenir ou régler. Cela réactualise la problématique de la Constitution face à la crise.

La stabilité du régime constitutionnel apparaît ainsi comme un mystère dont la résolution est la promesse d'une amorce de développement du droit et de la société (G. R. Lefort, 2017, p. 90).

La garantie du régime constitutionnel est une réalité. L'adoption de la Constitution américaine et son respect par l'ensemble de la société démontrent que l'attachement à l'ordre constitutionnel fictif et matériel sont des leviers importants de développement. Le respect de la Constitution matérielle en Angleterre, l'attachement à la Constitution de 1958 en France sont des exemples de valorisation constitutionnelle qui

matérialisent une vision de stabilité constitutionnelle (H. Kelsen, 1962, p. 49). Cette dynamique est nécessaire en Afrique. Or, les systèmes constitutionnels en Afrique de l'Ouest ont une aversion à l'instabilité. Cette instabilité est créée par l'instabilité sécuritaire suscitée par les coups de forces, le terrorisme, les élections et la problématique des 3^e mandats (D. G. Lavroff, 1976, p. 43).

Dès lors, comment les instabilités sécuritaires orientent le régime constitutionnel en Afrique de l'Ouest ?

Cette analyse vise à revaloriser le régime constitutionnel et le présenter comme un moyen de stabilisation des États africains. Elle permet de marquer les limites entre la Constitution, ses fonctions, la prise en compte par la Constitution des instabilités sécuritaires et le régime de la Constitution face à aux nouvelles formes d'instabilités sécuritaires.

Deux positionnements de la Constitution face au régime constitutionnel sont observables. Les actions politiques liées à la Constitution dans cette période dévoilent des tendances "éclectiques" du régime constitutionnel (I). Les mouvements d'autorités dévoilent les carences "homeostasiennes" de ce régime (II).

I. LES TENDANCES "ECLECTIQUES" DU RÉGIME CONSTITUTIONNEL EN PÉRIODE D'INSTABILITÉS SÉCURITAIRES

Le régime constitutionnel comprend l'ordre constitutionnel et l'ordre étatique. Il est le pilier de l'existence juridique de l'État. Les ordres étatique et constitutionnel suivent dans la vision classique du

² La sécurité des personnes – la sécurité avec un grand S comme elle est souvent nommée – est

devenue une source majeure d'intérêt » (F. Bourguignon, 2006, p. 5).

droit constitutionnel, l'architecture démocratique (L. Morlino, 2000, p. 679). Dans le contexte sécuritaire actuel en Afrique de l'Ouest, l'ordre étatique est troublé (A). Quant à l'ordre constitutionnel, des actes tendant à sa disparition sont constants (B).

A.LES TROUBLES À L'ORDRE ÉTATIQUE

Les troubles visent les pouvoirs institutionnels (1) et le fonctionnement institutionnel (2).

1.L'atteinte aux pouvoirs institutionnels

L'atteinte aux pouvoirs institutionnels est observée dans certains États en Afrique de l'Ouest. En Guinée par exemple, le 5 septembre 2021, le Président est destitué et arrêté. Le gouvernement est dissout ainsi que les institutions. Un Premier Ministre est nommé, une transition est mise en place par le Comité National du Rassemblement et du Développement. La Constitution est suspendue en 2021 après son adoption en 2020. Depuis le 27 septembre 2021, une charte de transition guinéenne est proclamée, elle organise les institutions jusqu'aux prochaines élections. Il s'agit d'un processus déjà observé en Côte d'Ivoire à la suite du coup d'État de 1999 par le CNSP.

Le 24 septembre 2022, le Président du Burkina FASO est écarté du pouvoir. Lors de cette prise de pouvoir, la Constitution est suspendue. Celle-ci est rétablie le lundi 31 Janvier à la suite d'une médiation de la CEDEAO. Le Président avait été contraint de démissionner. Cette action qui met en défaillance la protection des organes institutionnels est pourtant prévue par la Constitution qui présente des éventualités de mise en œuvre d'une responsabilité. La Constitution suspendue a été approuvée par un référendum, le 2 juin 1991 et amendée en novembre 2015.

Elle a été suspendue le 24 janvier 2022 à la suite du Coup d'État. La Constitution burkinabé est rétablie le 31 Janvier 2022. Cependant, la Constitution doit cohabiter avec un « acte fondamental » de 37 articles. Selon l'article 28 de cet acte, le Président du MPSR est « *le Président du Faso, chef de l'État, chef suprême des forces armées nationales* ». Cet acte quoique levant la suspension de la Constitution permet au Mouvement patriotique pour la sauvegarde et la restauration (MPSR) de diriger les instances politiques. L'une des questions principales en périodes d'instabilités demeure la protection des pouvoirs institutionnels en période de crise à savoir : le Chef de l'État, les ministres, les parlementaires, les juges (P. Ségur, 2007, p. 14).

À l'instar de l'acte du MPSR, les actes édictés en temps de crise découlant de l'instabilité sécuritaire rompent et dénaturent le régime constitutionnel. Le constat est qu'aucun effort de préservation du régime constitutionnel n'est observé.

La Constitution est perçue comme l'acte légitimant l'ordre ancien déstabilisé. Cette vision fait passer l'ordre étatique dans sa réalité première de constituer le socle, toujours stable du passé et du devenir des institutions. Elle repositionne solidement le régime constitutionnel dans une dynamique d'institutionnalisation (J-P. Bras, 2008, p. 30). Le fonctionnement des institutions s'en trouve détourné.

2.Le détournement du fonctionnement institutionnel

La préservation du régime constitutionnel fictif est un défi de l'État en Afrique de l'Ouest en période d'instabilité. Ce défi répond à un besoin de stabilisation et de développement (M. Galy, E. La Sanne, 2007, p. 20).

Une constitution est celle d'une société. Elle est structurée par celle-ci, dans le même ordre d'idée, relativement à la question du meilleur régime? « Des Grecs, jadis, demandaient au sage Solon : "Quelle est la meilleure Constitution ?" Il répondait : "Dites-moi, d'abord, pour quel peuple et à quelle époque ?" (N. Rousselier, 2018, pp. 128-138).

Il existe aujourd'hui un mouvement de dévalorisation de la Constitution en Afrique de l'Ouest. Si pendant longtemps cette tendance était détectable à travers certains processus d'instabilités, impactant l'ordre constitutionnel réel, aujourd'hui, ce mouvement se rapproche dangereusement de l'ordre constitutionnel fictif (P-F Gonidec, 1975, p. 27). Ces questions renvoient à la problématique du lien entre Pouvoir et droit en Afrique. Le Pouvoir de la stabilisation sécuritaire et le Droit relevant de l'ordre étatique juridique (M. Kamto, 1987, p. 54)

Des études existent pour savoir comment la Constitution change. En Afrique, la Constitution change rarement telle qu'elle est élaborée. Le référendum sert rarement à organiser une transition vers un nouvel ordre constitutionnel. Ainsi, quelle est la place du referendum dans les évolutions constitutionnelles en Afrique ? (O. Dawn et C. Fusaro, 2013, p. 51). L'État de droit se construit avec la Constitution (C. De Lespinay et E. Mworoha, 2001, p. 30). L'ordre constitutionnel se dévoile comme un ordre fictif d'adhésion de la volonté commune. Tant que la volonté existe, l'ordre ne disparaît pas (M-P. Deswarte, 2003, p. 34).

La Constitution renseigne sur le contenu de la volonté commune. Sa suspension ne saurait annihiler cette volonté commune. La manifestation de volonté reste dans la pensée commune. L'ordre constitutionnel est ainsi créé. Il est en ce sens question, de l'ordre

constitutionnel fictif (L. Fontaine, 2019, p. 19).

Le problème est posé lorsque les chartes de transitions viennent changer la structuration institutionnelle de l'État. L'entreprise de stabilisation face à l'insécurité a ainsi un impact sur l'ordre constitutionnel. Il s'agit ici de l'ordre constitutionnel réel abordé par O. Narey (2017, p. 57). La suspension chronique des constitutions au-delà de la fragilisation du régime constitutionnel constitue un frein au développement du droit et au développement de la société en général du fait de l'instabilité générée ou survenue (L. Gaba, 2000, p. 40). Les actes édictés en période de crise sécuritaire sous-tendent différentes prétentions sur l'ordre constitutionnel.

B.LES PRÉTENTIONS SUR L'ORDRE CONSTITUTIONNEL

Les prétentions sur l'ordre constitutionnel sont nourries par la confusion entre constitution et ordre constitutionnel (1) et celle entre ordre Étatique et ordre constitutionnel (2).

1.La confusion entre Constitution et ordre constitutionnel

Les Constitutions souffrent de l'exercice du Pouvoir politique (A. Faure, 1981, p. 34). Or la Constitution est celle de l'État. Celle qui assure la pérennité et l'équilibre de l'ordre étatique ; il s'agit de dépasser la vision classique de l'ordre constitutionnel et se rapprocher de l'ordre étatique comme contenu du régime constitutionnel. Les Constitutions en Afrique de l'Ouest sont dans un mouvement continuellement changeant. F. J. Meledje dans son article " faire, défaire et refaire la Constitution : un exemple d'instabilités chroniques " explique ce mouvement (J. Du Bois De Gaudusson, G. CONAC et C. Desouches, 1998, p.

45). Certains auteurs évoquaient une effectivité du constitutionnalisme en Afrique au regard de nombreux schémas élaborés. L'effectivité est actuellement confrontée à l'instabilité chronique des Constitutions (A. BOURGI, 2002, p.721).

Les confusions se lisent au sein des instances décisionnelles. Le Conseil de L'Union Africaine décide par exemple : « (...) *de suspendre la participation du Burkina FASO à toutes les activités de l'UA jusqu'au rétablissement affectif de l'ordre constitutionnel dans le pays* ». La CEDEAO s'inscrit dans cet ordre d'idée. Une question demeure : quel rétablissement pour un ordre constitutionnel qui en réalité ne disparaît jamais ?

Les mouvements de suppression des constitutions à la suite des instabilités sécuritaires renseignent sur les couches de résistances à l'encrage démocratique en Afrique (P. N'dri Théoua, 2014, p. 41), en Afrique de l'Ouest en particulier (B. Guèye, 2009, p. 5). Les tendances autoritaires dans la gestion du pouvoir trouvent un réceptacle favorable dans ce contexte de traitement de la Constitution (T. Holo, 1999, p. 28). La Constitution est perçue comme la norme directement à l'ordre politique "ancien" alors qu'elle devrait être comprise davantage en lien avec l'ordre étatique (T. Holo, 1989, p. 3).

2.La confusion entre ordre étatique et ordre constitutionnel

Le pouvoir politique instable affecte l'ordre étatique. Il est nécessaire d'analyser la question de la sécurisation en rapport avec le pouvoir politique (l'exercice, l'accession, la dévolution, la cessation), l'ordre étatique et l'instabilité sécuritaire. L'ordre étatique permet la survie et la continuité de l'État. Étant lui-même lié au pouvoir politique, il est impérieux que le pouvoir politique soit stable. Les

instabilités sécuritaires liés à l'exercice, la dévolution ou la fin du pouvoir politique sont de nature à impacter l'État dans ses critères d'existence sociologique et juridique (A. Cabanis et M-L Martin, 2008, p. 349).

La pérennité des chefs d'États est l'enjeu de la stabilisation des États en Afrique de l'Ouest. L'ordre étatique est fondamentalement lié au pouvoir politique. Le pouvoir politique en est l'une des composantes les plus essentiels.

Un acte est aussi pris au Niger à la suite du renversement de pouvoir. Il s'agit de l'ordonnance N° 2023-01 du 28 juillet 2023 portant suspension de la constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la sauvegarde de la patrie CNSP. Ce texte est qualifié d'ordonnance selon ledit acte. Au terme de l'article 3 du texte : « *en attendant le retour à l'ordre constitutionnel normal, le Conseil National pour la sauvegarde de la patrie exerce l'ensemble des pouvoirs législatif et exécutif* ».

Dans cet article, la confusion entre l'ordre étatique et l'ordre constitutionnel est visible. Par ailleurs, la tentative de distinguer l'ordre constitutionnel de l'ordre constitutionnel normale est "curieuse".

Les impacts des situations sécuritaires sur l'évolution du régime constitutionnel posent le problème de la capacité pour la Constitution à régir les situations juridico-politiques les plus complexes au sein des États africains de l'Ouest (G. Conac, 1980, p. 385). Plusieurs carences en ce qui concernent le régime constitutionnel sont observées lorsque surviennent les instabilités sécuritaires.

II. LES CARENCES "HOMÉOSTASIENNES" DU RÉGIME CONSTITUTIONNEL FACE AUX INSTABILITÉS SÉCURITAIRES

La tendance actuelle est la mise à l'écart systématique de la Constitution à la suite de coups de forces ou de renversements d'autorités. Il apparaît que le temps des efforts, jadis déployés pour donner un dernier souffle à la Constitution avant son achèvement est révolu.

La Constitution, ne permettant pas de résoudre ces situations est rendue instable par le changement systématique de la vision du régime constitutionnel. L'homéostasie est le levier de compréhension de cette approche. Il s'agira de montrer les carences de la Constitution quant à trouver des ressources de préservation intérieure de l'ordre qu'elle établit. Ces carences se perçoivent par la dérégulation du régime constitutionnel par les instabilités constitutionnelles (A) et la dégradation du régime constitutionnel par ces instabilités (B).

A.LA DÉRÉGULATION DU RÉGIME CONSTITUTIONNEL

Une prise en compte limitée par la Constitution des instabilités sécuritaires (1) est présente au sein des constitutions des États d'Afrique de l'Ouest. Cependant, il demeure un vacuum constitutionnel sur les nouvelles formes d'instabilités sécuritaires (2).

1.Une limitation de la Constitution face aux instabilités sécuritaires

Des liens entre régime constitutionnel et instabilités sécuritaires sont créés par la Constitution. La Constitution elle-même prévoit quelques situations d'instabilités. Elle décrit des moyens, des sources de résolutions de ces situations d'instabilités sécuritaires. Ainsi, l'instabilité ne va pas

automatiquement à l'encontre du régime constitutionnel. En effet, la Constitution encadre des instabilités classiques que sont : l'état de siège et l'état d'urgence.

En matière de situation de nature à mettre en péril les institutions, des théories comme la force majeure ou celle de l'imprévisibilité en droit administratif ne sont pas définies par la Constitution comme justification d'une suspension de la Constitution. Une théorie de l'imprévision née à partir de l'observation de la survenue de certains types d'instabilités tels que les coups d'États et les rebellions peut-être mise en avant. Il existe aujourd'hui en Afrique de l'Ouest, une multiplication d'instabilités sécuritaires imprévues découlant de ces situations qui impactent directement l'ordre constitutionnel.

Ces instabilités ont pour effet commun, la suspension de la Constitution. Il y'a, a ces occasions, un dédoublement de règles institutionnelles générées par l'existence d'une petite Constitution (P. Mambo, 2012, p. 1667) et d'une Constitution rendue caduque.

Déjà éprouvé par des instabilités sécuritaires découlant des crises socio-politiques et militaires, le régime constitutionnel sera confronté à des formes en évolution d'instabilités sécuritaires. Il apparaît ainsi un vacuum constitutionnel sur les nouvelles formes d'instabilités sécuritaires.

2.Un vacuum constitutionnel sur les nouvelles formes d'instabilités sécuritaires

Les impacts politico-juridiques du terrorisme et des crises pré et post-électorales rendent possible cette situation. À cet effet, comme l'explique (M. Hauriou, p.89), il faut différencier l'État, des fonctions de l'État. Il faut aussi différencier la Constitution des

fonctions de la Constitution. Au regard des nouvelles formes d'instabilités sécuritaires, il faut différencier la Constitution et les fonctions de la Constitution. Cela permet qu'à travers la Constitution, se développe une ingénierie qui capable de contenir l'instabilité. L'attitude est plutôt la suspension de la Constitution.

Le régime constitutionnel prend en compte les effets des instabilités classiques et non les nouvelles instabilités sécuritaires. Celles qui plongent le régime constitutionnel dans l'instabilité quasi-permanente. En dehors des faits de terrorismes et de coups de forces, les élections sont par exemple de plus en plus, une cause d'instabilités sécuritaires en Afrique de l'Ouest.

Or l'élection est un moyen de faire évoluer le régime constitutionnel vers l'idée de stabilité et de cohérence. Un autre lien se crée entre instabilités et régime constitutionnel. Tout se passe comme si l'instabilité devient en réalité le moyen de faire évoluer ledit régime. Encore une curiosité constitutionnelle en Afrique de l'Ouest (P. Jacquemot, 2019, p. 52).

Le juge constitutionnel rencontre des hostilités en de telles périodes d'insécurité. Son office est incertain pour sa sécurité et pour ce qu'il est à ce moment, la matérialité de l'ordre constitutionnel inatteignable. Il préfère s'évanouir avec la Constitution suspendue (T. Holo, 2009, p. 102). Le juge constitutionnel est pourtant compétent réguler les instabilités sécuritaires. Ceux-ci s'investissent grandement dans son champ de régulation en Afrique de l'Ouest (O. Narey, 2017, p. 57). Une dégradation du régime constitutionnel est observée.

B. LA DÉGRADATION DU RÉGIME CONSTITUTIONNEL

Les conventions à la Constitution (P. Avril, 1997, p. 28). en

Afrique ont longtemps permis de maintenir de manière temporaire les institutions. La tendance est, aujourd'hui, la suspension simple de la Constitution. Les institutions sont plongées dans un régime de transition. L'actualité de la région Ouest-africaine a permis de voir se profiler des régimes de transitions qui naissant à la suite d'une prise de pouvoir militaire (L. Diamond et M. Plattner, 2002, p. 43).

Les militaires se présentent à ces instants, comme un moyen de lutter contre des actions anticonstitutionnelles ou des mesures autoritaires. Les constitutions sont aussitôt suspendues (M. Besse, 2014, p.113). Il s'en suit, plusieurs processus faisant intervenir une multiplicité d'acteurs dans l'écriture des Constitutions. Cette méthode fut observée dans certains processus qui n'ont pas toujours débouché sur une stabilité.

La Constitution, norme fondamentale se montre vulnérable face aux instabilités sécuritaires (1). La somme des choix établis par les autorités qui se hissent à la tête de l'État est la perte de la vision du régime constitutionnelle. Le régime constitutionnel est introuvable face aux instabilités sécuritaires (2).

1. Le régime constitutionnel vulnérable devant les instabilités sécuritaires

La vulnérabilité est corrélative au phénomène de dégradation du régime constitutionnel rendu possible par les instabilités constitutionnelles. La crise en Afrique a, en effet, un impact déstabilisateur sur l'ordre constitutionnel. L'ingénierie constitutionnelle peut être se perçue comme un moyen de rendre l'homéostasie constitutionnelle visible (A. S. Atsimou, 2016, p. 60). L'ingénierie (J. Du Bois De Gaudusson, 2013, p. 945), est une activité qui est davantage visible en ce qui concerne

les solutions Constitutionnelles des conflits politiques (J. Du Bois De Gaudusson, 1996, p. 251). La Constitution se présentera ainsi comme un élément à exploiter pour la sortie de crise (D. F. Meledje, 2018, p. 21).

Plusieurs ingénieries constitutionnelles ont été déployées pour la sortie de crise³. Elle a, à cet effet crée un phénomène d'instabilité chronique de la norme constitutionnelle faite, refaite et défaite (D. F. Meledje, 2018, p. 22). Il s'agissait parfois de rédiger des petites constitutions⁴ qui stabilisent les institutions (E. Cartier, 2007, p. 514).

Les modèles constitutionnels font partie de l'héritage constitutionnel. Il oriente la réflexion constitutionnelle sans pour autant la réduire. De multiples évolutions constitutionnelles en Afrique de l'Ouest en sont la preuve. Par exemple, les chartes constitutionnelles déclinent un régime de transition qui s'éloignent des modèles constitutionnels standards dans l'argumentation constitutionnelle (S. Aromatario et S. Ségala (dir.), 2016, p. 27).

Il existe un défi en Afrique de l'Ouest de préservation du régime constitutionnel. Les régimes politiques dévoilent des caractères spéciaux, liés à l'hyper présidentialisation. Le Chef de l'État reste fort. La stabilité du régime pèse en majorité sur la stabilité de cette institution qui a des tentacules au sein de toutes les autres institutions (P-F. Gonidec, 1975, p. 21).

La réception du régime constitutionnel en Afrique s'est réalisée selon plusieurs cycles constitutionnelles. Les régimes politiques qui en ont découlé "s'hyperpresidentialisent" (G. Hesseling, 1996, p. 33). Les instabilités sécuritaires impactent l'ordre étatique du fait du lien entre pouvoir étatique et la prérogative du Chef de l'État, chef des armées. Ses deux fonctions font du Chef de l'État, une institution de jonction des institutions sécuritaires et constitutionnelles (H. B. Heyeghe, 2017, p. 129).

Cette étude permet de comprendre la prise en compte du régime constitutionnel dans l'organisation des régimes politiques africains (P-F. Gonidec, 1983, p. 64). Une voix à suivre serait celle de la rigidité constitutionnelle : que la Constitution prévoit elle-même son maintien, même en cas d'instabilités politiques et sécuritaires et que la Constitution présente les deux mandats comme des principes non dérogeable même en cas de changement constitutionnel (C. Gougbedji, 2015, p. 6). Ces solutions anticipatrices visent à éviter que la Constitution ne soit introuvable en présence des instabilités sécuritaires.

2.La Constitution introuvable en présence des instabilités sécuritaires

Les instabilités sécuritaires rendent la Constitution introuvable. Elles font s'interroger sur le lien entre la Constitution formelle, l'ordre constitutionnel, l'ordre étatique et le régime constitutionnel. Ce dernier lien est celui le plus rapidement effectué

³ Telle que celle de la Côte d'Ivoire en 2002.

⁴Pour citer des exemples, charte de la transition découlant de l'insurrection des 30 et 31 octobre 2014. Loi constitutionnelle N°072-2015/CNT Portant Révision de la Constitution. Côte d'Ivoire. Comité National De Salut Public, Acte constitutionnel n° 01/ 99/PR du 27 décembre 1999

portant suspension de la Constitution et organisation provisoire des pouvoirs publics, Journal officiel N°1 du Jeudi 13 janvier 2000, 2 pages. Décret n° 92-0731 p-ctsp portant promulgation de la Constitution conformément à l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991. Acte fondamental n°001/CNSP du 24 août 2020 au Mali.

pourtant le plus difficile dans une logique de structuration.

L'ordre constitutionnel et l'ordre étatique sont en lien dans la Constitution. Celle-ci permet la matérialisation du régime constitutionnel. La question suivante demeure : quel est le degré de bouleversement du régime constitutionnel lorsque la Constitution est suspendue ? En tant que matérialité du régime constitutionnel, la suspension de la Constitution ne saurait faire disparaître le régime constitutionnel. C'est pourquoi, il faut retrouver dans le régime constitutionnel, un ensemble de valeurs fondamentales de préservation de l'État de droit et de l'institutionnalisation démocratique.

Il faut établir une distinction entre instabilités sécuritaires, instabilités institutionnelles, instabilités constitutionnelles et les organes compétents pour la préservation de l'équilibre des institutions. Les transitions aboutissant à l'adoption d'une nouvelle Constitution comme au Mali marque un retour rapide à la matérialité du régime constitutionnel.

Aujourd'hui, l'une des instabilités les plus attentatoires au régime constitutionnel en Afrique de l'Ouest est le terrorisme. Au de-là, l'application de la norme constitutionnelle fait s'interroger sur la vie du droit en général en Afrique de l'Ouest en tant qu'expression de la volonté générale (G. Conac, 1980, p. 56).

Le régime à orientation socialiste s'impose très souvent pour tenter de se mettre en accord avec l'ordre constitutionnel fictif qui reste bien vivant dans la mémoire des citoyens. La Constitution matérielle peut devenir dans ce cas de figure introuvable au profit de l'ordre constitutionnel fictif revigoré (T. Holo, 1988, p. 11).

Le Chef de la transition revêt les habits impériaux du Chef de l'État et l'ordre peut reprendre son cours, on en cherche par la suite le sens (T. Holo, 1988, p. 3). Le fait est ici rendu juridiquement contraignant quant à l'organisation du pouvoir (T. Holo, 1983, p. 5).

CONCLUSION

Les risques d'évanouissement de l'ordre constitutionnel se multiplient non sans alerter le juriste constitutionnaliste. Celui-ci est alerté, parce que la Constitution doit, en Afrique, développer le caractère stable, au risque de dégénérescence. Il faut pour cela, un encrage institutionnel fort de la stabilité. La stabilité doit devenir en Afrique de l'Ouest, la " chose la mieux partagée " par les citoyens, autorités et décideurs. Il n'est pas exclu que des changements soient envisagés.

La Constitution doit demeurer cependant raisonnablement stable et équilibrée. Il s'agit à ce niveau de se questionner sur la vie du droit en Afrique. Il est question de savoir comment le droit constitutionnel, le régime constitutionnel précisément peut résister aux instabilités sécuritaires qui sont de nature à mettre en péril l'ordre étatique et l'ordre constitutionnel ? Comment penser une vie du régime constitutionnel en dehors des instabilités de types sécuritaires en Afrique de l'Ouest ? (G. Conac, 1980, pp. 5-60).

La Constitution présente des "rayons et des ombres" à identifier avant de procéder à sa suspension pure et simple. Elle doit aussi prendre en compte les incidences des instabilités sécuritaires sur son effectivité et prévoir des dispositions pour annuler les effets constitutionnels desdites instabilités (F. Delpérée, 2015, p. 585). Une responsabilité face à la Constitution est nécessaire (F. Delpérée, 2006, p. 522).

Le régime constitutionnel doit survivre aux crises sécuritaires (F. Delpérée, 1988, p. 170). L'argumentation constitutionnelle en période d'instabilités sécuritaires doit tendre à la préservation du régime constitutionnel. Des cas de transitions s'inscrivant dans cette perspective fonctionnent (G. Drago, 2015, p. 336).

Les Chefs d'États doivent être les premiers garants de la préservation des équilibres au sein de l'État. L'ordre étatique est garantie par eux (A. Fenet, 2002, p. 585). Cela revient à traiter des conséquences des équilibres et des déséquilibres sur le régime constitutionnel.

Références bibliographiques

-Ouvrages

AROMATARIO Silvano et Solange SÉGALA (dir.), 2016, *les modèles constitutionnels*, Paris, L'Harmattan, 278 pages.

ATSIMOU Andzoka Séverin, 2016, *L'ingénierie constitutionnelle : solution de sortie de crise en Afrique ?* Paris, L'Harmattan, 600 pages.

BIOY Xavier et HOURQUEBIE Fabrice, 2011, *Constitution, justice et démocratie*, L'harmattan, Paris, 482 pages.

DIAMOND Larry et PLATTNER Marc, 2002, *Le rôle de l'armée en démocratie. Nouveaux horizons*, 243 pages.

GIDDENS Anthony, 1984, *The Constitution of society: Outline of the theory of structuration*, Cambridge, Californie, Polity Press, 402 pages.

GONIDEC Pierre-François, 1975, *Les Droits africains, évolutions et sources*, Tome I, 2^e éd, LGDJ, Paris, 278 pages.

KAMTO Maurice, 1987, *Pouvoir et droit en Afrique noire : Essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les États d'Afrique noire francophone*, Paris, LGDJ, 546 pages.

MELEDJE Djedjro Francisco, 2018, *Ingénierie constitutionnelle*, Abidjan, les éditions ABC, 225 pages.

SÉGUR Philippe, 2007, *La protection des pouvoirs constitués : chef de l'État, ministres, parlementaire, juges*, Bruylant, 314 pages.

-Articles

AVRIL Pierre, 1997, *les conventions de la Constitution*, Paris, PUF, 208 pages.

BESSE Magalie, 2014, « L'écriture multilatérale des constitutions, facteur de réussite des transitions démocratiques », *Les nouveaux cahiers du Conseil Constitutionnel*, 4, (n°45), pp.113-133.

BOURGUIGNON François, 2006, « Stabilité, sécurité et développement : une introduction », *Revue d'économie du développement*, /4 (Vol. 14), pp. 5-19.

CABANIS André et MARTIN Michel-Louis, 2008, « La pérennisation du Chef de l'État : l'enjeu actuel pour les Constitutions d'Afrique francophone », *Démocratie et liberté : tension dialogue, confrontation : Mélanges en l'honneur de Slobodan MILACIC*, Bruxelles, Bruylant, pp. 349-380.

CARTIER Emmanuel, 2007, « Les petites Constitutions : contribution à l'analyse du droit constitutionnel transitoire », *Revue française de Droit constitutionnel*, n° 71, 3, pp. 513-534.

CONAC Gérard,

- 1980, « La vie du droit en Afrique », in CONAC (Gérard) (dir.). *Dynamismes et finalités des Droits Africains*, actes du colloque de la Sorbonne, Paris, Economica, pp. 5-60.

- 1980, « Les Constitutions des Etats d'Afrique et leur effectivité », in CONAC, Gérard (dir.), « Dynamismes et finalités des Droits Africains », actes du colloque de la Sorbonne, Paris, Economica, , pp. 385-413.
- DAUDET Yves, 1979, « La situation internationale de l'État en période de crise interne », *Pouvoirs* n°10 - Les pouvoirs de crise - pp.87-93.
- DU BOIS DE GAUDUSSON Jean,
 - 2013, « Quel rôle pour l'ingénierie constitutionnelle ? », in Jean Pierre VETTOVAGLIA, (dir), *prévention des crises et promotion de la paix*, vol. III, Abdou DIOUF (préf.), Bruxelles, éditions Bruylant, pp. 944-960.
 - 1981, « Les solutions Constitutionnelles des conflits politiques en Afrique contemporaine », in *Afrique contemporaine*, N° spécial, 4^e trimestre 1996, pp. 250-256.
- FAURE Alain, « Les Constitutions et l'exercice du pouvoir en Afrique Noire dans la Politique africaine », *politique Africaine*, pp. 34-52.
- GICQUEL Jean-Éric, 2015, « Équilibres et déséquilibres sous la V^e République », *Revue française de droit constitutionnel*, 2, n° 102, pp. 265-276.
- GUÈYE Babacar, 2009, « La démocratie en Afrique : succès et résistances », *Revue française d'études constitutionnelles et politiques, La démocratie en Afrique (Pouvoirs)*, n°129, pp. 5-26.
- HOLO Théodore,
 - 1999, « Réflexions sur la dictature en Afrique », *RBSJA*, n° 6, pp. 28 -39.
 - 1989, « Constitution et nouvel ordre politique du Bénin », *RBSJA*, n° 13, pp 1-10.
- LAVROFF Dmitri Georges, 1972, « Régimes militaires et développement politique en Afrique noire », *Revue française de science politique*, 22^e année, n°5, pp. 973-991.
- MAMBO Paterné, 2015, « La fabrication des Constitutions en Afrique », *Revue Béninoise des sciences juridiques et administratives*, supplément du n° 34, pp. 179-222.
- MAVOUNGOU Sylvestre, 2017, « L'incertitude des solutions militaires dans les conflits de construction identitaire et de contrôle des ressources naturelles en Afrique : cas de la RDC, du Soudan et de la Côte d'Ivoire », *Revue Africaine de Sciences politiques et sociales*, n° 13, Éditions Librairie Juridique Africaine, pp. 27-58.
- MELEDJE Djedjro Francisco, 2010, « Faire, défaire et refaire la Constitution en Côte d'Ivoire, un exemple d'instabilité chronique », in Charles FOMBAD et Christina MURRAY (dir.), *Fostering Constitutionnalism in Africa*, Pretoria University Law Press (PULP), pp. 309-339.
- N'DRI THÉOUA Pélagie, « Constitution et Démocratie en Côte d'Ivoire », *Revue ivoirienne des sciences juridiques et politiques*, Tome 1, Mai 2014, pp. 41-72.
- SALAMI Ibrahim David, 2017, « Le Chef d'État de transition en Afrique », *Revue Béninoise de Science Politique (RBSP)*, Vol. 01, N° 01, pp. 1-47.
- SENOU Jean Innocent, 2016, « Le nouvel avatar démocratique en Afrique : l'obsession du second mandat », *Revue française de droit constitutionnel*, 3, (N° 107), pp. 633-652.
- SOMA Abdoulaye, 2015, « Réflexion sur le changement insurrectionnel au Burkina Faso », *Revue C.A.M.E.S. / S.J.P.*, N° 001 (1^{er} semestre), pp. 1-14.

THIRIOT Céline, 2008, « La place des militaires dans les régimes post-transition d'Afrique subsaharienne : la difficile resectorisation », *Revue internationale de politique comparée*, (Vol. 15), 1, pp. 15-34.

ZAKI Moussa, 2012, « Petites Constitutions et droit transitoire en Afrique », *Revue de droit publique et la science politique en France et à l'étranger*, Lextenso éditions, n° 6, 01, pp. 1667-1697.

-Rapports

UNDP, 2010, *Élections et prévention des conflits, guide d'analyse, de planification et de programmation*, 100 pages.

Nations Unies, commission économique pour l'Afrique, PNUD, 2013, rapport sur la gouvernance en Afrique III. Elections et gestion de la diversité en Afrique, 18 pages.

RAPPORT du groupe des sages de l'UA, les conflits et la violence politique résultant les élections. Consolider ce rôle de l'Union Africaine dans la prévention, la gestion et le règlement des conflits, la collection Union Africaine, International PEACE Institute, 101 pages.

-Normes

Normes internes

Burkina Faso,
Charte de la transition à la suite de l'insurrection des 30 et 31 octobre 2014.
Loi constitutionnelle N°072-2015/CNT
Portant Révision de la Constitution.

Côte d'Ivoire,
Comité National de Salut Public, Acte constitutionnel n° 01/ 99/PR du 27 décembre 1999 portant suspension de la Constitution et organisation provisoire des pouvoirs publics, Journal officiel N°1 du Jeudi 13 janvier 2000, 2 pages.

Guinée,
Charte de la transition Guinéenne du 26 septembre 2021.

Mali,
Décret n° 92-0731 P-CTSP portant promulgation de la Constitution conformément à l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991.
Acte fondamental n°001/CNSP du 24 août 2020.

Niger,
L'ordonnance N° 2023-01 du 28 juillet 2023 portant suspension de la constitution du 25 novembre 2010

Normes africaines

Instruments de la CEDEAO
Protocole relatif au mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité
Protocole A/SP1/12/01 sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de Gestion, de règlement des conflits, de maintien de la Paix et de la Sécurité
Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes

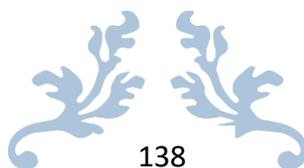
Instruments de L'Union Africaine
Charte Africaine de la Démocratie, des Élections et de la Gouvernance
Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits des Femmes
Charte Africaine de la Jeunesse

Déclarations de la francophonie
Déclaration de Saint-Boniface
Déclaration de Bamako

Numéro 012 Mars 2024
Histoire et Analyses des Relations Internationales
et Stratégiques (HARIS)

Revue de l'Association des Spécialistes des Relations
Internationales et des Études Stratégiques Africaines (ASRIESA)

ISSN: 2709-5053





HARIS N°12 Mars 2024